



OPTIMISONS VOTRE ORGANISATION



REGLEMENT INTERIEUR



- **Article 1 : Dispositions générales et champs d'application**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Sont concernés par l'application du règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par la société LECLERE pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage pour les formations qui se tiennent dans les locaux de la société LECLERE. Lorsque la formation se déroule dans des locaux autres que ceux de LECLERE, les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles prévues au règlement intérieur de l'établissement accueillant.

- **Article 2 : Consignes**

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par la société LECLERE sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique. Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse. Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

- **Article 3 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur et/ou la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

- **Article 4 : Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)**

4.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail). 4.2 - lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le participant en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de formation. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant (article R6352-5 du Code du Travail). 4.3 - la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail). 4.4 - lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène ; et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail). 4.5 - le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8)

- **Article 5 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de la société LECLERE. Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article L. 6342-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

- **Article 6 : Horaires**

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par la société LECLERE et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation. LECLERE se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

- **Article 7 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation exceptionnelle de la société LECLERE, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

- **Article 8 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état, les réglages des paramètres de l'ordinateur mis à disposition ne devront pas être modifiés. A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par la société LECLERE, à l'exception des documents pédagogiques destinés aux stagiaires pendant la formation. Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

- **Article 9 : Responsabilité de l'organisme de formation**

La société LECLERE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

- **Article 10 : Respect de la confidentialité des données stagiaires**

Toute personne en stage chez LECLERE ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance. Un exemplaire du présent règlement est consultable par chaque stagiaire lors de son inscription à l'une de nos formations.

- **Article 11 : Publicité du règlement**

Le présent règlement est accessible sur notre site internet.